

**Arrêté n° 1012-2022-052**  
**Portant restriction de la vente de carburant dans les stations-service du  
département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2215-1 alinéa 4 et suivants ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.2213-1 et suivants, ainsi que R.2213-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article R,732-1 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République, en date du 12 janvier 2022, portant nomination du préfet de l'Orne Monsieur Sébastien JALLET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1012-2022-011 en date du 10 janvier 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Ressources Hydrocarbures » ;
- Vu** l'arrêté n° 1122-22-10-047 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

**Considérant** que des perturbations dans l'approvisionnement en carburant des stations-services du départ de l'Orne sont constatées ;

**Considérant** que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers ;

**Considérant** qu'au regard des tensions constatées dans les stations-service, il est nécessaire de limiter la consommation des usagers, sans pour autant empêcher toute activité économique ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : RESTRICTIONS DE VENTE**

A compter du 11 octobre 2022, la vente de carburant dans les stations-service du département de l'Orne est interdite, pour tout type de carburant, sous forme conditionnée (jerricans, bidons, ...).

**ARTICLE 2 : AFFICHAGE**

Chaque station-service apposera de façon visible, dans la partie extérieure de ses installations, une information à l'attention des usagers faisant état de ces restrictions. Elle procédera à l'affichage d'une copie du présent arrêté sur l'aire de distribution.

### **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

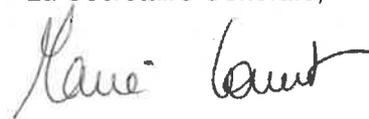
- la secrétaire générale de la préfecture,
- le directeur de cabinet du préfet,
- les sous-préfets,
- le commandant du groupement de gendarmerie nationale,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations.

### **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Alençon, le 11 octobre 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Marie CORNET

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.